



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 6 DECEMBRE 2002

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.22

Dossier n°27997

ARRETE N° 2002-12791

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté d'autorisation n°92-3541 en date du 15 juillet 1992 et l'arrêté d'autorisation n°97-2871 en date du 7 mai 1997 ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2001, par la société Plastic Omnium Médical en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation administrative et extension) une unité de production de pièces plastiques destinées au secteur biomédical sur la commune de La Verpillière ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 janvier 2002 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2002-1448, du 15 février 2002

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 mars 2002 et close le 12 avril 2002, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Rémy Bernardeau, Commissaire-Enquêteur, en date du 15 avril 2002 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de La Verpillière en date du 29 mars 2002, de Villefontaine en date du 8 juillet 2002 et de Saint Quentin Fallavier en date du 8 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 4 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 26 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 6 mars 2002 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 8 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 20 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 mars 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 8 mars 2002 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 août 2002 ;

VU la lettre, en date du 2 septembre 2002 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 septembre 2002 ;

VU la lettre, en date du 28 octobre 2002 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2661-1-a et n°2920-2-b et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°1175-2, n°2560-2, n°2661-2-b, n°2662-2-b, 2663-2-b et n°2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un débit horaire minimal de 300 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc...) est prescrit ;

CONSIDERANT que ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserve incendie dont la capacité devra être vérifiée ;

CONSIDERANT l'implantation de deux poteaux d'incendie de 100 m respectant les normes concernant d'une part les installations (NFS 62.200 de septembre 1990) et d'autre part le matériel de secours et de lutte contre l'incendie (NF 62.213 d'avril 1990) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un protocole précis avec les sapeurs-pompiers locaux relatif aux dispositions permettant l'accès aux sapeurs-pompiers à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie dans la zone de stockage des bâtiments, les flux de 5 KW/m² et de 3 KW/m² restent dans les limites de la propriété de la société Plastic Omnium Médical ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une procédure d'urgence avec la SNCF permettant l'arrêt de la circulation des trains, en cas de propagation du feu aux ateliers de production (huile des presses et matières plastiques) ;

CONSIDERANT qu'en cas d'insuccès de cette démarche, il convient de prendre des dispositions pour limiter le flux de 3 KW/m² à la bordure du terrain de ladite société ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société Plastic Omnium Médical sise 19 avenue Jules Carteret 69007 Lyon est autorisée à exploiter (régularisation administrative et extension) une unité de production de pièces plastiques destinées au secteur biomédical sur la commune de La Verpillière, 20 avenue de la Gare sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'installation devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de La Verpillière et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Plastic Omnium Médical.

FAIT à GRENoble, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Pour ampliation
Le Chef de Bureau
Fabienne GUITARD

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2002-12791

En date de ce jour

Grenoble le 6 décembre 2002

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Fabienne GUITARD

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
PLASTIC OMNIUM MEDICAL
20 avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE**

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La Société PLASTIC OMNIUM MEDICAL est autorisée à exploiter dans son établissement de LA VERPILLIERE les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature des Activités	Volume des Activités	Rubriques	Classement
Transformation de matières plastiques par injection	40 t/j	2661-1-a	A
Réfrigération, compression	2903 KW	2920-2-b	A
Emploi de liquides organo halogénés	240 l	1175-2	D
Travail mécanique des métaux	100 KW	2560-2	D
Broyage de matières plastiques	2t/j	2661-2-b	D
Stockage de matières plastiques	500 m ³	2662-2-b	D
Stockage de produits finis en matières plastiques	2567 m ³	2663-2-b	D
Charge d'accumulateurs	32 KW	2925	D

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport précisant notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'ils se renouvellent, et pour pallier les effets à moyen et long terme sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 - Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 92-3541 du 15 juillet 1992, délivré à la société PLASTIC OMNIUM, restent applicables sauf celles qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant en dB (A) :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE
Jour : 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 - AIR

2.3.1 – Captage et épuration des rejets

2.3.1.1. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2. Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Qualité des rejets

La valeur limite de la concentration en poussières des rejets est fixée à 30 mg/m³.

2.4 - EAU

2.4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

2.4.2- Alimentation en eau

2.4.2.1- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2.2 – Dispositif des mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.4.3. – Rejets

2.4.3.1 – Eaux pluviales

Le bassin d'orage de retenue des eaux pluviales sera dimensionné de manière à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation des débits rejetés pour une période de pluie décennale.

2.4.3.2 - Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie seront retenues dans le décaissement du quai d'expédition et dans le bassin dont le volume sera porté à 1 200 m³ au moins dans le délai d'un an.

Avant rejet ces eaux seront analysées afin de vérifier leur compatibilité avec les rejets autorisés ; à défaut elles seront traitées dans un centre spécialisé.

2.5 – SECURITE

2.5.1 – Défense incendie extérieure

Un débit horaire minimal de 300 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) doit être disponible.

Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.

Ce débit et cette capacité devront faire l'objet d'une attestation établie par le gestionnaire du réseau et transmise au bureau prévision du SDIS de l'Isère (24 rue René Camphin – 38600 Fontaine).

Il sera implanté 2 poteaux d'incendie de 100 mm :

- un en façade Nord, à 20 m de la façade
- un en façade Nord-Ouest (à 20 m de la façade) des bâtiments POM 2, 3 et 4.

Ces poteaux d'incendie respecteront les normes concernant d'une part les installations (NFS 62.200 de septembre 1990) et d'autre part le matériel de secours et de lutte contre l'incendie (NF 61.213 d'avril 1990).

En outre :

- la distance entre 2 appareils devra être de 150 mètres au maximum
- la distance entre le poteau le plus proche et l'entrée de chacune des cellules du bâtiment à défendre ne devra pas être supérieure à 100 m.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux et figurera dans le plan de secours lorsque celui-ci est exigé).

2.5.2 – Répertoriatio n "plan ETARE"

L'exploitant devra prendre contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs-pompiers du centre de secours principal du Nord/Isère (CSP Bourgo in Jallieu) afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriatio n de l'entreprise par la création du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers (plan "ETARE" : plans (format A4 et A3 maximum) et données à remettre sur disquette informatique si possible.

Un exemplaire de ces éléments de répertoriatio n des risques et de préparation à l'intervention devra être transmis d'urgence au SDIS et en tout état de cause avant la mise en service de l'établissement ou de l'installatio n concernée.

2.5.3 – Zones de dangers Z1 et Z2

Les zones de dangers retenues, Z1 correspondant au flux thermique de 5 KW/m^2 , Z2 où le flux thermique peut dépasser 3 KW/m^2 sont celles déterminées pour un incendie généralisé de 2 bâtiments (POM 2 et 3 ou POM 3 et 4).

A l'intérieur de la zone Z1 toute constructio n appartenant à des tiers est interdite.

A l'intérieur de la zone Z2 sont interdits les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Une procédure sera établie avec la SNCF en vue d'arrêter en cas de sinistre la circulatio n des trains sur la voie ferrée Grenoble-Lyon, dans le délai de 6 mois.

En cas d'insuccès de cette convention, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures destinées à limiter le flux de 3 KW/m^2 à la limite de l'emprise de la voie ferrée et les travaux devront être réalisés dans le délai d'un an.

ARTICLE TROIS PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 Bâtiment POM 4

Le bâtiment devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.